

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2023

Membres :

En exercice : 19

Quorum : 10

Présents : 15

Procurations : 2

Absents : 2

Convocation :

Date d'envoi : 28 juin 2023

Date de publication : 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le **cinq juillet à vingt heures**, le conseil municipal de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE dûment convoqué conformément aux dispositions de l'art L 2121-17 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 28 juin 2023

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,

Madame Marina DANTIC, Monsieur Jean-Pierre TISON, Madame Annick NOSSEREAU, Madame Françoise ROUX, Adjoints,

Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Michel LEFEVRE, Madame Guylaine THIBAUT, Monsieur Yvan BOIDÉ, Monsieur Philippe JAMET, Monsieur Guillaume DELANOUE, Monsieur Patrick REGNIER, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame Angélique DUFRESNE.

Membres excusés : Madame Brigitte DELANOUE, Monsieur Philippe CECCONI.

Membres excusés ayant donné pouvoir : Madame Laurence VENNEVIER a donné pouvoir à Monsieur Gilles THIBAUT, Monsieur Pierre DAVID a donné pouvoir à Madame Françoise ROUX.

Membre absent :

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h02.

Monsieur Guillaume DELANOUE a été élu secrétaire, en application de l'art L.2121-15 du C.G.C.T.



ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du compte rendu de la séance du 09 juin 2023
- Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations de pouvoirs
- CCCVL - Approbation du rapport de la CLECT relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la création d'une Police Municipale Intercommunale
- CCCVL - Avenant à la convention de coordination du service PMI avec les Communes membres et les forces de sécurité de l'Etat - Acquisition d'équipements de sécurité des agents de police
- CCTOVAL – Acquisitions de parcelles
- Travaux d'aménagement de la traversée et de la Place des Déportés – Avenant au marché
- Création de poste et modification du tableau des effectifs
- Convention et gratification d'un stagiaire de l'enseignement supérieur
- Recours au contrat d'apprentissage – contrat de droit privé
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Questions et informations diverses



Approbation du compte rendu de la séance du 9 juin 2023

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal.

Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations de pouvoirs (art 2122-2 du CGCT)

| <u>N°</u> | <u>DATE</u> | <u>DECISION</u> |
|-----------|-------------|---|
| 2023-18 | 02/06/2023 | Concession de cimetière attribuée à Mme Elodie COLLARD pour un montant de 150 € |
| 2023-19 | 07/06/2023 | Travaux aménagement de la traversée et de la Place des Déportés – Avenant au marché de maîtrise d'œuvre |
| 2023-20 | 13/06/2023 | Concession de cimetière attribuée à Mme Renée LECOMPTE pour un montant de 150 € |
| 2023-21 | 15/06/2023 | Acceptation don de l'association « La poule Couasse » pour un montant de 50 € |
| 2023-22 | 20/06/2023 | Concession de cimetière attribuée à Mme Lorenza WOUENZELL pour un montant de 90 € |
| 2023-23 | 22/06/2023 | Mise à disposition de terrains attribuée à M. Nicolas MURAY pour un montant de 100 € |



DCM : 2023-05-019

5.7 – Intercommunalité

CCCVL - Approbation du rapport de la CLECT relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la création d'une Police Municipale Intercommunale

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant modification générale des statuts de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022/096 du 7 avril 2022 portant création d'un service de Police Municipale Intercommunale (PMI),

Vu la délibération du conseil municipal du 18 mai 2022 actant la création d'une PMI,

Vu la convention de création d'une police municipale intercommunale passée entre la Communauté de communes et ses communes membres certifiée exécutoire le 27 septembre 2022,

Vu la convention intercommunale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 28 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 21 mars 2023, pour évaluer les transferts de charges occasionnés par la création du service de Police Municipale Intercommunale,

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer, dans les conditions de la majorité qualifiée c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant deux tiers de la population, sur les charges financières transférées les concernant,

Considérant que cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation ou révision du montant de l'attribution de compensation (AC) induit entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) tels qu'ils sont prévus dans le rapport de la Commission,

PRESENTATION

Monsieur le Maire,

Présente au conseil le rapport de la CLECT réunie le 21 mars 2023 (Annexe 1) dont l'objectif consiste à :

- Évaluer le montant des charges transférées par les communes à l'EPCI suite à la création du service de PMI.
- Permettre au conseil communautaire de fixer le montant révisé de l'AC.

Ce rapport est transmis aux communes membres pour approbation le 20 avril 2023, elles ont trois mois pour se prononcer.

La procédure de révision des AC est conditionnée par l'adoption à la majorité qualifiée, du rapport de la CLECT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT du 21 mars 2023, portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes à la création du service PMI, ainsi que sur l'actualisation des attributions de compensation.

Résultat du vote :

| | |
|--------------|----|
| Pour : | 17 |
| Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |



DCM : 2023-05-020

5.7 – Intercommunalité

CCCVL - Avenant à la convention de coordination du service PMI avec les Communes membres et les forces de sécurité de l'Etat - Acquisition d'équipements de sécurité des agents de police

Vu les articles L241-2, 241-8 et 241-17 du Code de la sécurité intérieure (CSI),

Vu les articles R511-12 à R511-29 du Code de la sécurité intérieure (CSI),

Vu la délibération n°2022/096 du 07 Avril 2022 approuvant la création d'une Police Municipale Intercommunale,

Vu la convention intercommunale de coordination de la Police Municipale Intercommunale entre la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, les Communes membres et les forces de sécurité de l'Etat, signée le 28 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage de la Police Municipale Intercommunale en date du 06 avril 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 21 avril 2023,

Vu la délibération n° 2023/125 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de coordination du service PMI avec les communes membres et les forces de sécurité de l'Etat et adressée aux Maires des Communes membres,

PRESENTATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'acquérir des équipements pour assurer la sécurité des agents lors des interventions de la Police Municipale Intercommunale :

• Mise en place de 3 caméras piétons

Le XXIème siècle a modifié notre façon de vivre et de penser. La technologie a fait un bond important en matière du numérique Les nouveaux moyens de communication (réseaux sociaux) et le changement de comportement des citoyens incitent la PMI à s'adapter.

L'objectif de la mise en place de 3 caméras piétons est d'apaiser les relations entre les policiers municipaux et les citoyens, et éviter les incidents. Les enregistrements ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents. L'enregistrement d'une interpellation dans sa totalité évite de ne disposer que de bribes de témoignage vidéo et les risques de biais.

Montant de l'acquisition : 2 700 € HT, crédits inscrits au Budget Principal 2023 de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

• Acquisition d'un pistolet à impulsion électrique

Actuellement les policiers municipaux disposent de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, de bâtons télescopiques et de pistolets semi-automatiques 9mm.

De nos jours, il est primordial de prendre en compte les particularités sociétales ainsi que la réalité du terrain. Les forces de l'ordre se retrouvent de plus en plus face à des individus armés. Il existe un véritable grand écart entre l'utilisation d'un bâton télescopique et d'un pistolet semi-automatique.

Le pistolet à impulsion électrique permet la neutralisation d'un individu par l'envoi d'une impulsion électrique provoquant une sensation de douleur ou une neutralisation du système locomoteur.

L'objectif est d'ajouter une arme de force intermédiaire à létalité atténuée en cas de légitime défense et ainsi neutraliser sans tuer un individu dangereux.

Montant de l'acquisition : 2 451 € HT, crédits inscrits au Budget Principal 2023 de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 13 voix pour, 1 voix contre (M. Jamet), 3 abstentions (Mme Roux, M. Lefevre, Mme Thibault) :

- **Approuve** l'utilisation des caméras piétons et d'un pistolet à impulsion électrique sur le territoire de la commune par la Police Municipale Intercommunale,
- **Approuve** le projet d'avenant à la convention de coordination en annexe à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant et tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

| | |
|--------------|--|
| Pour : | 13 |
| Contre : | 1 (M. Jamet) |
| Abstention : | 3 (Mme Roux, M. Lefevre, Mme Thibault) |



Mme ROUX n'est pas d'accord pour que soit armée la police intercommunale, elle prend la place de la gendarmerie et souhaite que la police intercommunale reste une police de prévention. On délègue des missions de l'Etat sur les communes.

Le conseil municipal remarque que c'est encore une charge supplémentaire attribué aux EPCI.



DCM : 2023-05-021

3.1 - Domaine et patrimoine - Acquisitions

CCTOVAL – Acquisitions de parcelles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du 24 novembre 2016 n°2016-189 de l'ex-Communauté de communes du Pays de Bourgueil,

VU la division cadastrale du 1^{er} décembre 2022 de la parcelle AK0570 sur la commune de Chouzé-sur-Loire,

VU la saisine des Domaines du 7 septembre 2022 et leur rapport du 13 mars 2023 concernant la parcelle AL0669,

VU la saisine des Domaines en date du 03 mai 2021 et l'absence de réponse du service dans le délai d'un mois.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La communauté de communes est propriétaire de plusieurs parcelles sur la commune de Chouzé-sur-Loire. Leur acquisition au début des années 2000 devait laisser place à la construction d'une zone d'activité. En 2002, la Préfecture adopte le Plan de Prévention des Risques Naturels et d'Inondation qui rend ces parcelles agricoles non constructibles.

La CCTOVAL propose de céder les parcelles suivantes à l'euro symbolique à la commune de Chouzé-sur-Loire :

| PARCELLES | SURFACES (m ²) | REMARQUES |
|--------------|----------------------------|---|
| AK0632 | 62 | Division cadastrale effectuée à la demande de la commune de Chouzé-sur-Loire et validée par délibération de l'ex-Communauté de communes du Pays de Bourgueil en novembre 2016 |
| AK0634 | 119 | |
| AK0636 | 18 | |
| AK0638 | 98 | |
| AL0669 | 2 504 | Extension de la gare de Port-Boulet + réserve foncière |
| AK0660 | 1 329 | Division cadastrale de la AK0570 et ZE0027 effectuée le 1 ^{er} décembre 2022 – Reconstitution de la continuité d'un chemin à destination de la commune de Chouzé-sur-Loire |
| ZE0090 | 21 | |
| TOTAL | 4 151 | |

La CCTOVAL propose de céder les parcelles suivantes à la commune de Chouzé-sur-Loire au prix de 0.23 € du m² :

| PARCELLES | SURFACES (m ²) | PRIX | ESTIMATION (€ au m ²) |
|--------------|----------------------------|-----------------|-----------------------------------|
| AK0480 | 263 | 60.49 € | 0.23 |
| AK0482 | 578 | 132.94 € | 0.23 |
| TOTAL | 841 | 193.43 € | |

Au vu de ces éléments,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles AK0632, AK0634, AK0636, AK0638, AL0669, AK0660, ZE0090 de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire,
- **Décide** d'acquérir les parcelles AK0480 et AK0482 de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, aux conditions fixées dans le tableau ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Résultat du vote :

Pour : 17
 Contre : 0
 Abstention : 0



DCM : 2023-05-022

1.1.2 : Marchés publics

Travaux d'aménagement de la traversée et de la Place des Déportés – Avenant au marché

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la traversée et de la Place des Déportés, il est nécessaire de passer un avenant au contrat passé avec l'entreprise TPPL, titulaire du lot 1 pour la tranche ferme rue de l'Eglise.

L'entreprise **TPPL**, titulaire du marché, présente un avenant de **921,32 € HT** soit **1 105,58 € TTC** pour les travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** à l'unanimité l'avenant n° 1,

Entreprise TPPL - Avenant n° 1 en plus

| | |
|--|--------------------------------|
| Montant du marché H.T. | 454 648,98 euros |
| Montant des travaux en plus H.T. | 921,32 euros |
| Montant des travaux en plus TTC | 1 105 ,58 euros |
| Montant recalé du marché H.T. | 455 570,30 euros |
| Montant recalé du marché TTC | <u>546 684,36 euros</u> |

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant avec l'entreprise TPPL.

Résultat du vote :

| | |
|--------------|----|
| Pour : | 17 |
| Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |



DCM : 2023-05-023

4.1. Fonction publique – Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

Création de poste et modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail de l'emploi d'ATSEM afin d'organiser au mieux les besoins à l'école, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter le poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet (19/35^{ème}) à 25/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'augmenter le poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non-complet à raison de 25 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2023,
- **Décide** d'adapter le tableau des effectifs en ce sens.

Résultat du vote :

| | |
|--------------|----|
| Pour : | 17 |
| Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

Commune de Chouzé-sur-Loire

Tableau des effectifs au 01/09/2023

| Grade | Temps de travail | Postes pourvus | Vacant |
|--|--|----------------|----------|
| Service administratif | | | |
| Attaché principal | 35/35 ^{ème} | 1 | 0 |
| Rédacteur | 35/35 ^{ème} | 1 | 0 |
| Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | 35/35 ^{ème} | 1 | 0 |
| Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | 35/35 ^{ème} | 0 | 1 |
| Adjoint administratif | 35/35 ^{ème} 35/35 ^{ème} 35/35 ^{ème} | 3 | 0 |
| Total service administratif | | 6 | 1 |

| | | | |
|--|--|-----------|----------|
| Service technique, école, restaurant scolaire et entretien des locaux | | | |
| Agent de maîtrise principal | 35/35 ^{ème} | 1 | 0 |
| Agent de maîtrise | 35/35 ^{ème} 35/35 ^{ème} | 2 | 0 |
| Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 35/35 ^{ème} 35/35 ^{ème} | 2 | 0 |
| Adjoint technique | 35/35 ^{ème} 35/35 ^{ème} 35/35 ^{ème} | 3 | 0 |
| ATSEM principal 1 ^{ère} classe | 35/35 ^{ème} | 1 | 0 |
| ATSEM principal 2 ^{ème} classe | 25/35 ^{ème} | 1 | |
| Total service technique, école, restaurant scolaire et entretien des locaux | | 10 | 0 |

| | | | |
|----------------------|--|-----------|----------|
| TOTAL GENERAL | | 16 | 1 |
|----------------------|--|-----------|----------|



DCM : 2023-05-024

4.2.5 Fonction publique – Autres actes

Convention et gratification d'un stagiaire de l'enseignement supérieur

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande d'une stagiaire de l'enseignement supérieur en diplôme universitaire (DU) professions du secrétariat de mairie d'effectuer un stage à la mairie pour une durée de 10 mois avec une présence effective de 20 semaines.

Il rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel, au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 voix pour, 1 abstention (M. Jamet) :

- **Approuve** le recours à des étudiants de l'enseignement supérieur,
- **Autorise** le versement de gratification aux stagiaires conformément à la réglementation en vigueur,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 16
 Contre : 0
 Abstention : 1 (M. Jamet)



DCM : 2023-05-025

4.2.3 Fonction publique – Contrats de recrutement

Recours au contrat d'apprentissage – Contrat de droit privé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Le maître d'apprentissage assurant cette fonction au sein d'une collectivité territoriale, uniquement s'il est titulaire de la fonction publique territoriale, bénéficie d'une bonification indiciaire (NBI) de 20 points conformément au décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006.

Le mode de rémunération des apprentis, conformément à la réglementation en vigueur, tient compte de l'âge, du niveau de diplôme préparé et de la progression dans le cycle de formation soit :

| Salaire d'un apprenti | Moins de 18 ans | 18 à 20 ans | 21 à 25 ans | Plus de 26 ans |
|-----------------------|-----------------|-------------|-------------|----------------|
| 1ère année | 27% du SMIC | 43% du SMIC | 53% du SMIC | 100% du SMIC |
| 2ème année | 39% du SMIC | 51% du SMIC | 61% du SMIC | |
| 3ème année | 55% du SMIC | 67% du SMIC | 78% du SMIC | |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** de recourir au contrat d'apprentissage,
- **Accepte** de conclure, dès la rentrée scolaire 2023, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé | Durée de la formation |
|-------------------|-----------------------------|---------------------------|-----------------------|
| Service Technique | Entretien des espaces verts | CAPa Jardinier Paysagiste | 2 ans |

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis,
- **Indique** que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget.

Résultat du vote :

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0



DCM : 2023-05-026

5.3.6 – Désignations des représentants - autres

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur Le Maire précise au conseil municipal que :

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un référent déontologue satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, devant la difficulté de trouver des profils adaptés à cette nouvelle mission, l'Association des Maires d'Indre-et-Loire a proposé à l'ensemble des Communes et Intercommunalités, un référent mutualisé aux collectivités qui le souhaiteraient, lequel doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences.

Aussi, Madame Catherine CHAMPRENAULT, ancienne Procureure Générale près de la Cour d'Appel de Paris, a accepté d'être proposée par l'Association des Maires d'Indre et Loire, à l'ensemble de ses Communes et Intercommunalités adhérentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 2 voix pour (M. Thibault, Mme Vennevier), 14 voix contre, 1 abstention (M. Jamet) le projet de délibération ci-dessous :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de Chouzé-sur-Loire.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la Commune de Chouzé-sur-Loire.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la Commune de Chouzé-sur-Loire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la Commune de Chouzé-sur-Loire.

Cette désignation est prévue pour une durée de 1 [un] an à compter du 1^{er} juin 2023.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Commune de Chouzé-sur-Loire selon des modalités définies ultérieurement.

Article 2 Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la Commune de Chouzé-sur-Loire.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».

- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l' élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

Résultat du vote :

| | |
|--------------|-----------------------|
| Pour : | 2 Thibault, Vennevier |
| Contre : | 14 |
| Abstention : | 1 Delanoue |



QUESTIONS DIVERSES

M. Thibault : je tiens à féliciter l'équipe sportive qui a représenté la commune lors de journée terre de jeux.

Est-ce que pour 2024, le conseil est toujours prêt à organiser le festival des quais ? La majorité des élus est favorable.

M. Delanoue : est ce que la commune se projette sur plusieurs années ou simplement dans l'attente qu'une association le reprenne en charge ?

M. Thibault : au vu de l'élan des bénévoles autour de cette manifestation on peut espérer qu'un groupe se crée pour l'organiser.

Mme Dantic : pour la rentrée de septembre, l'école des Moulins attend un effectif de 124 élèves. Le recrutement de surveillants est en cours pour la cantine et la pause méridienne. La fêtes des écoles s'est bien déroulée. Je précise que beaucoup de parents d'élèves de l'APE partent car leurs enfants sont en CM2 et j'espère un renouvellement de parents à l'APE.

Mme Roux : je vais vous faire part du bilan de territoire qui a été donné aux élus la semaine dernière.

Renforcement politiques d'attractivités : quasi plein emploi sur le territoire et problèmes d'attractivité car manque de logements vacants. Travail en cours avec CCCVL sur logements vacants ni habités ni à la vente.

Travail en cours pour la commune avec M. Thibault, éventuel besoin de relai des conseillers municipaux sur le terrain pour dresser un inventaire le plus juste possible pour connaître les propriétaires de logements vacants afin de pouvoir contacter les propriétaires.

Emploi : carrefour des métiers.

Tourisme : Petit Futé dédié à la CCCVL et aux alentours.

Préservation espace urbain et naturel :

Restaurations d'immeubles anciens, de commerces réhabilités et repris.

Marais de Taligny, inventaire des prairies humides à venir à Chouzé sur Loire.

PCAET classera les prairies humides pour qu'elles le restent.

Energie : positionnement du territoire sur le nucléaire, territoire volontaire pour accueillir EPR. Plan de sobriété en cours et prise de parts dans l'installation d'une centrale photovoltaïque à St Benoit-la-Forêt.

Accompagnement, proximité et diffusion politique sociales culturelles.

Liens administration, projet maison de santé, offres culturelles et sportives.

Projet animation jeunesse, travail lié au vieillissement et mobilité : projet navette port boulet-Hôpital de Chinon (toutes les demi-heures le matin et le soir, toutes les heures le reste de la journée) et transport à la demande pour ceux qui habitent à plus de 500m des arrêts du SITRAVEL.

M. Thibault : cette restitution est très intéressante et n'hésitez pas à participer aux réunions du projet de territoire.

M. Tison : le moteur de la centrale de traitement d'air du restaurant scolaire va être remplacé.

Mme Nossereau : je vous rappelle les manifestations à venir, le 14 juillet à 17h30 pour la manœuvre des pompiers et 19h pour le vin d'honneur. Il y aura le cinéma d'été le 11 août. Le repas des aînés aura lieu le 13 avril 2024.

M. Boidé : sur les quais un lampadaire est noyé dans les feuilles. Est-ce que l'on peut recontacter Orange pour le nettoyage du local rue de la Perruche. Est-ce que la voie partagée entre la gare et Port Boulet est toujours d'actualité ?

M. Thibault : cela semble abandonné.

Mme Roux : Concernant Chouzé sur Loire, il existe un projet de piste cyclable entre le Bourg et le pont de Port Boulet et un projet existant à peaufiner Avenue de Verdun.

Mme Dassonville : Pourrait on mettre un panneau accès commerces afin que les véhicules ne rentrent pas dans le bourg ?

M. Thibault : C'est prévu.

M. Régnier : Pourquoi le fossé de la cité des pins n'est pas fauché ?

M. Thibault : Cela va être fait.

M. Jamet : Qui entretient les pieds de poteaux basse tension ?

La CLI a lancé une enquête sur l'attachement à la boule.

Concernant la commission aménagement numérique de la CCCVL, un nouvel arrivant, Christophe Dubreuil a été recruté pour diriger la Direction informatique et mutualisation.

Mme Thibault : Normalement le département fauche les virages sur plusieurs mètres alors que là ils n'ont été faits que sur un mètre.

M. Lefèvre : la commission culturelle m'a remis un ouvrage « Société d'histoire de Chinon Vienne et Loire », il est disponible dans le bureau des adjoints.

M. Delanoue : j'ai participé à la fête de l'école et je félicite l'équipe enseignante pour l'organisation et le rangement. Je remarque qu'il y a en effet besoin d'une équipe pour reconstituer l'APE.

M. Thibault : le 5 aout à 11h00 l'association Locale Fédérée vous invite à la commémoration du 50^{ème} anniversaire de l'association.



Monsieur le Maire déclare la séance close à 22h12.



- Le présent procès-verbal est arrêté en séance du conseil municipal le **11 octobre 2023**
- Publicité du présent procès-verbal par voie électronique le **12 octobre 2023** sur le site internet de la commune de Chouzé-sur-Loire : www.chouze-sur-loire.fr

Le Secrétaire de séance
Guillaume DELANOUE



Le Maire
Gilles THIBAUT

